

Demandes d'autorisation, d'avis, ou d'agrément adressées <b>AVANT LE 12 MARS 2020</b>	<b>Exemples</b>
<p style="text-align: center;"><b>Suspension des délais d'instruction à compter du 12 mars 2020</b></p> <p>Aucune décision implicite d'acceptation ne pourra naître entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.</p> <p>Le délai qui courait avant le 12 mars continuera de courir à compter de la fin de la période d'urgence pour le nombre de jours qui restaient à courir jusqu'au 12 mars 2020.</p> <p>La période d'urgence n'est pas comptabilisée dans les délais qui ont commencé à courir avant le 12 mars 2020.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Permis de construire</b></p> <p>Si une demande de permis de construire est déposée le <b>15 janvier 2020</b>, le délai d'instruction de 3 mois court pendant la période de d'urgence. Le délai est donc suspendu à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 24 juin 2020 et recommencera à courir à compter de cette date, moins le délai qui a déjà couru avant le 12 mars. Le délai arrivera donc à échéance le <b>27 juin 2020</b> (24 juin au 24 septembre 2020 (3 mois) – 87 jours déjà écoulés).</p> <p style="text-align: center;"><b>Permis de construire pour un Etablissement Recevant du Public</b></p> <p>Si une demande d'un permis de construire pour un Etablissement Recevant du Public (ERP) est déposée le <b>10 mars 2020</b>, le délai d'instruction de 5 mois, est suspendu jusqu'au 24 juin 2020 et recommencera à courir à compter de cette date. Le délai arrivera donc à échéance le <b>22 novembre 2020</b> (24 juin au 24 novembre 2020 (5 mois) – 2 jours déjà écoulés).</p>

	<p style="text-align: center;"><b>Demande d'agrément bureaux</b></p> <p>Si une demande d'agrément bureaux a été déposée le <b>12 février 2020</b> :</p> <p>Aucune décision implicite d'acceptation ne naîtra après les 3 mois d'instruction, le 12 mai 2020.</p> <p>Le préfet aura jusqu'au <b>24 août 2020</b> pour répondre (3 mois d'instruction à compter du 24 juin - 1 mois d'instruction qui avait déjà couru avant le 12 mars).</p> <p style="text-align: center;"><b>Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)</b></p> <p>Lorsque l'ABF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis sur la demande d'autorisation, si la demande d'autorisation lui a été soumise le <b>8 mars 2020</b>, l'ABF aura donc jusqu'au <b>20 août 2020</b> pour émettre son avis (24 juin + 2 mois, soit 24 août – 4 jours déjà écoulés).</p>
<p style="text-align: center;">Demandes d'autorisation, d'avis, ou d'agrément adressées <b>ENTRE LE 12 MARS 2020 ET LE 24 JUIN 2020</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Exemples</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Report des délais d'instruction au 24 juin</b></p> <p>Les délais d'instruction commenceront à courir à compter de la fin de la période d'urgence, soit à partir du 24 juin 2020.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Avis de la CDAC dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale</b></p> <p>Si un dossier complet est déposé le <b>13 mars 2020</b> auprès de la CDAC, depuis l'ordonnance, le délai d'instruction d'un mois ne commencera pas à courir à partir du 13 mars 2020 mais à partir du 24 juin 2020.</p> <p>La CDAC aura donc jusqu'au <b>24 juillet 2020</b> pour donner son avis sur le projet.</p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)</b></p> <p>Dans le cadre d'une DIA déposée le <b>1<sup>er</sup> avril 2020</b>, la commune qui a deux mois pour se prononcer, pourra apporter une réponse jusqu'au <b>24 août 2020</b> (24 juin + 2 mois).</p>
<p style="text-align: center;">Délais impartis à l'administration pour demander des pièces complémentaires et vérifier le caractère complet d'un dossier</p>	<p style="text-align: center;"><b>Exemples</b></p>

<p style="text-align: center;"><b>Report des délais</b></p> <p>Les délais impartis aux autorités administratives pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou solliciter les pièces dans le cadre de l'instruction d'une demande, sont reportés au 24 juin 2020.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Permis de construire</b></p> <p>Si une demande de permis de construire est déposée le 13 mars 2020, la commune, conformément à l'article R.423-38 du code de l'urbanisme, dispose en principe d'un délai de 1 mois pour demander les éventuelles pièces complémentaires soit jusqu'au 13 avril 2020.</p> <p>Compte-tenu de l'état d'urgence sanitaire, la commune aura jusqu'au <b>24 juillet 2020</b> pour exiger les pièces complémentaires au pétitionnaire (24 juin + 1 mois).</p>
<p><b>Contrôle des travaux par l'administration</b></p>	<p><b>Exemples</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Suspension des délais</b></p> <p>Le délai continuera de courir à compter de la fin de la période d'urgence pour le nombre de jours qui restaient à courir au 12 mars 2020.</p> <p>La période d'urgence ne compte pas dans les délais qui ont commencé à courir avant le 12 mars 2020.</p>	<p style="text-align: center;"><b>La déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DACT)</b></p> <p>A partir de la date de réception en mairie de la DACT, la commune dispose en principe d'un délai de 3 mois (ou 5 mois en cas de récolement obligatoire) pour contester la conformité des travaux au permis.</p> <p>Si une DACT est déposée en mairie le <b>12 février 2020</b>, la mairie aura jusqu'au <b>24 août 2020</b> pour contester la conformité des travaux (24 juin + 3 mois, soit le 24 septembre – 1 mois déjà écoulé).</p>
<p><b>Délais de consultation et de participation du public</b></p>	<p><b>Exemples</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Suspension des délais</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Enquêtes publiques en cours</b></p> <p>Suspension des délais des enquêtes publiques en cours sauf à ce que le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire « <i>est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent</i> » (article 12).</p>

*NB : les délais indiqués dans cet article sont valables au 31 mars 2020, sous réserve de l'éventuelle prorogation de l'état d'urgence sanitaire qui interviendrait ultérieurement.*